



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2012-DLP/BUPE- 560 du 30 NOV. 2012

mettant en demeure la société TRW à BOUZONVILLE de respecter, pour le 30 octobre 2013, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté du 25 octobre 2011

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/102 du 2 mai 1997 modifié autorisant la société TRW Systèmes de Freinage SAS à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disques située à BOUZONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-379 du 25 octobre 2011 imposant à la société TRW Systèmes de Freinage SAS des prescriptions complémentaires concernant la pollution des sols et des eaux souterraines pour son installation de fabrication de freins à disques située sur le territoire de la commune de BOUZONVILLE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 novembre 2012 ;

Considérant que la pollution issue du site exploité par la Société TRW Systèmes de Freinage SAS migre vers l'extérieur du site ;

Considérant que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 précité précise qu'un ou de(s) dispositif(s) empêchant la diffusion de la pollution du site vers l'extérieur du site doit (doivent) être mis en service et que l'exploitant doit justifier sous six mois auprès de l'Inspection des Installations Classées l'efficacité globale du confinement.

Considérant que le suivi qualitatif des piézomètres en place fait apparaître que la pollution issue du site de la Société TRW Système de Freinage SAS n'est pas confinée sur le site et que cette pollution continue de diffuser hors site malgré les actions engagées par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié dans le délai imparti à l'Inspection des Installations Classées l'efficacité globale du confinement visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 ;

Considérant le document remis à l'Inspection des Installations Classées le 26 juillet 2012, dans lequel l'exploitant mentionne la solution qu'il a retenue pour respecter l'objectif de confinement visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 précité ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 octobre 2012, l'exploitant a indiqué que la mise en route du dispositif de confinement ne sera pas effective avant fin octobre 2013 en raison de contraintes techniques et administratives;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement vis-à-vis des enjeux sanitaires.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exploitation de ses installations situées à BOUZONVILLE, le Société TRW Système de Freinage SAS est mise en demeure de respecter pour le **30 octobre 2013**, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté n° 2011-DLP/BUPE-379 du 25 octobre 2011 en ce qui concerne la justification de l'efficacité globale de confinement.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Boulay, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Bouzonville où est implantée la société.

METZ, le 30 NOV. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY